

l'homme, bon nombre de ces mesures et activités ont contribué à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations nationales et internationales intéressés pour leurs efforts et leurs initiatives à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'application des mesures indiquées dans les annexes aux résolutions 2081 (XX) et 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime également ses remerciements* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations nationales et internationales intéressés qui ont tenu le Secrétaire général au courant de leurs efforts et de leurs initiatives à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, et les invite à continuer de communiquer le plus possible de renseignements pertinents au Secrétaire général pour lui permettre d'établir le rapport final sur l'Année internationale des droits de l'homme qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, conformément à la résolution 2339 (XXII) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les Etats Membres à envisager de poursuivre, après la fin de l'Année internationale des droits de l'homme et selon les besoins, les activités entreprises pendant l'Année internationale qu'il serait utile de continuer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Considère* que le bulletin d'information sur l'Année internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétaire général a été très utile et prie le Secrétaire général de continuer à publier, de temps à autre, un bulletin spécial contenant des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme et une bibliographie des documents et publications importants dans ce domaine.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2442 (XXIII). Conférence internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Année internationale des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme²⁸, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Convaincue que la Conférence a apporté une contribution importante et constructive à la cause des droits de l'homme et que ses résultats devraient se traduire par des mesures efficaces de la part des Etats, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés, ainsi que des autres organisations intéressées,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple iraniens pour avoir accueilli la Conférence inter-

²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2.

nationale des droits de l'homme, pour les excellentes dispositions qu'ils ont prises et pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve à l'égard de tous les participants;

2. *Exprime également ses remerciements* au Secrétaire général, au Secrétaire exécutif de la Conférence et aux membres du Secrétariat pour la façon efficace dont ils ont préparé et assuré les services de la Conférence;

3. *Exprime sa satisfaction* devant les travaux de la Conférence, qui constituent un fondement solide pour les mesures et les initiatives que pourront prendre ultérieurement l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organisations nationales intéressées;

4. *Confirme* les vues de la Conférence selon lesquelles il est urgent d'éliminer les dénis et les violations des droits de l'homme;

5. *Approuve* la Proclamation de Téhéran²⁹ comme réaffirmation importante et opportune des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Invite instamment* tous les Etats et les organisations intéressées à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme sur la base des recommandations de la Conférence;

7. *Demande instamment* à tous les Etats et à toutes les organisations intéressées d'encourager et d'aider tous les moyens d'information de masse à donner une large publicité à la Proclamation de Téhéran et aux travaux de la Conférence, selon qu'il conviendra, et à apporter leur appui aux réalisations, aux activités et aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées les résolutions ou parties de résolutions de la Conférence qui les intéressent;

9. *Invite* le Secrétaire général ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence;

10. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la Conférence par les Etats Membres ainsi que par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées;

11. *Décide* d'accorder, dans la mesure du possible, son attention aux résolutions de la Conférence dans le cadre de l'examen, des points correspondants de son ordre du jour.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2443 (XXIII). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

²⁹ *Ibid.*, p. 3.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁰,

Consciente du principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel toute personne a le droit de revenir dans son pays, et rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, les résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1968³¹, et la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, par lesquelles ces organes de l'Organisation des Nations Unies demandaient instamment au Gouvernement d'Israël, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, s'étaient enquis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu,

Rappelant le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, pour demander au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël³²,

Rappelant en outre la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 1968, par laquelle le Conseil se déclarait soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël et déplorait le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) du Conseil,

Notant la résolution I relative au respect et à l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968³³, dans laquelle notamment la Conférence :

a) Exprime la grave préoccupation que lui causait la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël,

b) Appelle l'attention du Gouvernement d'Israël sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés,

c) Demande au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949³⁴,

d) Affirme le droit inaliénable de tous les habitants qui avaient quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1. *Décide* de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475), chap. XVIII.*

³² *Ibid.*, par. 400.

³³ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 5.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial;

3. *Prie* le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2444 (XXIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant note de la résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme³⁵,

Affirmant que les dispositions de cette résolution doivent être effectivement appliquées le plus tôt possible,

1. *Fait sienna* la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir :

a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité;

b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles;

c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible;

2. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé;

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aura prises;

4. *Prie en outre* les Etats Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus;

³⁵ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.